

CAHIER DES CHARGES EVENEMENTIEL

HIPPODROME DE CHANTILLY

Applicable à compter du 1^{er} Janvier 2009

Bâtiments, Pelouses, Parking

*Décembre 2008 avec
modification Juillet 2010*

CHAPITRE	1. Préambule
CHAPITRE	2. Recommandations générales
CHAPITRE	3. Conditions d'accès et d'occupation
CHAPITRE	4. Réglementation applicable
CHAPITRE	5. Classements
CHAPITRE	6. Activités hors classements
CHAPITRE	7. Détermination des effectifs
CHAPITRE	8. Prescriptions techniques et de sécurité
Annexes :	Plans, branchements forains électriques pour les extérieurs

1. P R E A M B U L E

L'Hippodrome de Chantilly est un site classé, propriété de l'Institut de France, qui s'étend sur 62 hectares.

Il est géré par le Groupement d'Intérêt Public G.I.P. « Initiative pour un développement durable de Chantilly », regroupant l'Institut de France, l'Etat, la Région de Picardie, le Département de l'Oise, la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, la Ville de Chantilly, France Galop et « The Aga Khan Cultural Services ».

L'Hippodrome accueille du public dans le cadre des activités hippiques (courses) gérées par France Galop.

Le « GIP » assure l'aménagement et l'exploitation du site du champ de courses à des fins touristiques, culturelles et de loisirs.

Par convention signée le 1^{er} Janvier 2009 entre le GIP et la Fondation du Domaine de Chantilly, la Fondation du Domaine de Chantilly est responsable de la gestion de l'activité événementielle de l'Hippodrome hors courses hippiques gérées par France Galop et est responsable de la restauration de l'ensemble de l'hippodrome à compter du 1^{er} janvier 2009.

Concernant le bâtiment des balances, il s'agit d'un bâtiment ERP de type L/PA, classé en 1^{ère} catégorie.

Concernant le bâtiment de la tribune public, il s'agit d'un bâtiment ERP de type L/N/PA classé en 1^{ère} catégorie.

Le présent cahier des charges concerne également les manifestations à caractère exceptionnel organisées en dehors des heures d'ouverture dans tout ou partie de l'Hippodrome et également dans tout ou partie de la pelouse faisant partie du périmètre de l'Hippodrome.

Pour les espaces de l'Hippodrome, les horaires mis à disposition sont compris à partir de 8 heures du matin jusqu'à 2 heures du matin soit 14 heures consécutives.

Pour la pelouse, les horaires de mise à disposition sont en fonction du type de manifestation montage et démontage compris et ne devront pas commencer avant 8h le matin et terminer avant 23h sauf dérogation expresse.

Les locaux concernés et les activités correspondantes sont détaillés dans les chapitres 6 et 7.

Les principes de mise à disposition partielle ou totale de la pelouse sont expliqués au chapitre 6.3.

2. R E C O M M A N D A T I O N S G E N E R A L E S

Le présent document formalise les conditions d'usage du site géré par la Fondation du Domaine de Chantilly selon trois principes :

1^{er} principe : le client-organisateur de la manifestation est responsable de l'activité qu'il met en place dans les locaux à disposition.

2^{ème} principe : pour sa part, la Fondation du Domaine de Chantilly est en charge de la gestion des parties communes et de la surveillance générale du site. Elle se réserve dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens, le droit de modifier ou de compléter, sans préavis, une ou les dispositions figurant au cahier des charges.

3^{ème} principe : la non-observation des recommandations du cahier des charges ou des clauses contractuelles générales et particulières mentionnées au contrat et le non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont susceptibles d'entraîner l'annulation du contrat commercial et de ses avenants éventuels.

2-1 – Prestations de la Fondation du Domaine de Chantilly :

2-1-1 Mise à disposition des espaces loués et des prestations convenues

La Fondation du Domaine de Chantilly s'engage, dans les conditions prévues formellement par le contrat,

- à mettre à la disposition du client, dans les délais et pour la durée convenues, les espaces et équipements complémentaires désignés au contrat,
- à apporter les services et fournir les prestations expressément prévues au contrat,
- ou encore, à condition d'en être informée en temps utile et d'avoir donné expressément son consentement, à autoriser le client à sous-traiter certaines prestations, dès lors que celles-ci répondent aux conditions auxquelles elles sont normalement assujetties.

2-1-2 Les espaces loués

La Fondation du Domaine de Chantilly met à disposition du client les seules surfaces déterminées dans le contrat et ses avenants éventuels, auxquels s'ajoute l'office du traiteur.

Les voies de circulation internes de l'Hippodrome ne sont pas comprises dans la location des espaces de réception, sauf si elles font l'objet d'un accord particulier entre le client et la Fondation du Domaine de Chantilly figurant au contrat. Les espaces et installations retenus sont réputés en conformité avec la réglementation en vigueur et avoir été préalablement visités par le client, sauf si celui-ci déclare et certifie les connaître.

L'éclairage général des espaces mis à disposition est compris dans la location (en dehors des extérieurs et abords immédiats des bâtiments dont les parkings).

2-1-3 Location et fonctionnement

Les éléments exposés dans les espaces loués et tous autres décors et mobiliers des salons laissés à demeure, ne feront l'objet d'un enlèvement ou d'un déplacement que si leur nature le permet, si le client organisateur en fait la demande express et si après accord, l'enlèvement ou le déplacement figurent au contrat. Les frais inhérents à tous déplacements de décor et/ou mobilier seront à la charge du client organisateur.

L'installation et le fonctionnement d'un élément non exposé comme la mise en fonctionnement totale ou partielle, d'un ou plusieurs éléments constituant le patrimoine exposé ne sont pas compris dans la location de l'espace. Ils font l'objet d'une clause particulière dans le cadre du contrat et de ses avenants éventuels.

2-1-4 Durée de la location

La mise à disposition des espaces loués est consentie pour une durée strictement définie dans le contrat signé et dans ses avenants éventuels. Cette durée sera strictement observée dans le dossier des spécifications que le client doit communiquer à La direction de la Fondation du Domaine de Chantilly. Cette durée comprend :

- 1 – la période d'ouverture dite aussi la période d'exploitation,
- 2 – la période de montage,
- 3 – la période de démontage.

2-1-5 Assistance d'un régisseur technique

Pour les manifestations nécessitant l'implantation d'une ou plusieurs structures sur la pelouse et pour les manifestations nécessitant un niveau important de manutention à l'intérieur des locaux et/ou étant réputée comme délicate, le client-organisateur prendra à ses frais obligatoirement le régisseur technique de la Fondation du Domaine de Chantilly. Celui-ci interviendra dès la réception du Dossier de Spécifications et ce jusqu'à la fin de la période de location prévue au contrat.

En conséquence, la Fondation du Domaine de Chantilly assure à cet effet et à la charge du client-organisateur, la présence pendant la durée de la manifestation (périodes de montage et de démontage incluses) d'un régisseur habilité à intervenir en lieux et place pendant l'exécution du contrat et seul interlocuteur technique dans les rapports de la Fondation du Domaine de Chantilly avec le client-organisateur.

2-1-6 Prestations réservées

La Fondation du Domaine de Chantilly se réserve en exclusivité :

- la fourniture en électricité,
- l'alimentation en eau,
- le nettoyage des locaux et des voies autorisées,
- la surveillance générale du site,
- la régie technique des événements,
- la sécurité incendie,
- la mise en valeur des éléments patrimoniaux, selon les conditions du contrat commercial et des avenants éventuels,
- l'audiovisuel, sonorisation et pyrotechnie,
- la restauration

2-1-7 Agrément des prestataires extérieurs

Pour les autres prestations, la Fondation du Domaine de Chantilly accepte que le client-organisateur fasse appel aux prestataires de son choix. Toutefois, pour des raisons de sécurité, de protection de l'accès au site et de mise en œuvre éventuelle du contentieux de la responsabilité, le client-organisateur doit communiquer à la direction de la Fondation du Domaine de Chantilly la liste des entreprises auxquelles il a fait appel. L'indication du nom des sous-traitants et de leur adresse doit apparaître parmi les clauses du contrat.

2-1-8 La restauration

La Fondation du Domaine de Chantilly a confié la sous-traitance de la restauration de l'Hippodrome à la société Connétable Investissements qui est seule habilitée pour intervenir sur le site et notamment dans l'espace « panoramique ».

Eventuellement, le client-organisateur pourra recourir aux services d'un traiteur non agréé, mais l'intervention d'un tel prestataire doit être soumise au préalable à la Fondation du Domaine de Chantilly. Une caution sera alors exigée au traiteur de la part du loueur ainsi qu'une redevance qui sera définie dans les prescriptions particulières.

Dans le cas où le client-organisateur choisirait de faire appel à un traiteur non-agréé, il devra faire parvenir à ce dernier « la fiche des prescriptions particulières aux traiteurs » jointe au contrat. Le traiteur concerné devra prendre connaissance de ce document et le client organisateur ainsi que le traiteur devront retourner signé à la Fondation du Domaine de Chantilly le formulaire d'acceptation joint.

Les prescriptions particulières présentées en annexe de la fiche Traiteur font parties du présent cahier des charges.

2-2 – Obligation du client

2-2-1 Responsabilité de la manifestation

Le client-organisateur s'engage envers les tiers et les autorités compétentes à assumer seul l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise, des travaux d'accompagnement nécessaires, ainsi que l'application des dispositions destinées à assurer la sécurité du public dont la présence est justifiée par la manifestation considérée.

Le client-organisateur accepte par avance de mettre en œuvre les dispositions ci-après, qu'il est sensé connaître ou dont il déclare avoir pris spécialement connaissance :

- les dispositions du Code du Travail,
- les prescriptions législatives et réglementaires relatives aux bonnes mœurs, à la paix publique et toutes règles s'appliquant à l'organisation des manifestations,
- les règlements spécifiques aux foires et expositions dans leur dernier état de mise à jour,
- les règles de sécurité et de protection de l'environnement, dont le caractère est impératif et non négociable,
- les règles relatives au respect, à la sécurité et à la bonne conservation du patrimoine et de l'ensemble immobilier sous la responsabilité de la Fondation du Domaine de Chantilly,
- les contraintes de gestion inhérentes à l'organisation de toute manifestation,
- les dispositions particulières énoncées dans le Cahier des Charges.

Il incombe au client-organisateur d'en assurer la publicité et d'en imposer le respect à toutes sociétés et tous personnels agissant pour son compte.

2-2-2 Définition de la manifestation

Un contrat ne pouvant s'établir valablement que dans des conditions parfaitement et également connues des deux parties, l'objet de la manifestation doit être défini avec clarté.

Aussi, le plus tôt possible et en tout cas, préalablement à l'établissement définitif du contrat, le client doit préciser :

- l'objet exact de sa manifestation (exposition, salon, défilé de mode, convention, colloque, réunion, dîner, cocktail, etc...),
- le nombre de personnes attendues.

Ces éléments sont contractuels. Ils ne pourront plus être modifiés sans l'accord de la Fondation du Domaine de Chantilly. Cette dernière se réserve le droit de refuser toute manifestation qu'elle jugerait contraire :

- au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs,
- aux impératifs techniques et qualitatifs de la Fondation du Domaine de Chantilly et à la configuration du site.

Si la manifestation projetée ne répond pas aux impératifs en vigueur et aux prescriptions particulières du présent Cahier des Charges, son ouverture peut être annulée par la direction de la Fondation du Domaine de Chantilly.

Il en est de même si les autorités compétentes (Préfecture de l'Oise, Commission départementale de sécurité, Services de protection civile, Sapeurs-pompiers, France Galop, Ville de Chantilly, Institut de France) manifestent leur opposition à son déroulement.

Dans ce cas, la Fondation du Domaine de Chantilly ne subira en aucune mesure les conséquences d'une situation dont elle n'est pas responsable, ni la charge des frais engagés dans l'aménagement du site, ni l'annulation ou le report de l'événement.

2-2-3 Remise d'un « Dossier des spécifications »

Le client-organisateur doit remettre ce document à la direction de la Fondation du Domaine de Chantilly au plus tard 10 jours avant la manifestation, accompagné des plans demandés.

Le client-organisateur fournira dans ce document une information détaillée sur :

- le déroulement prévu pour la manifestation, dans le cadre de la durée retenue au contrat,
- les produits et matériels introduits, exposés ou utilisés,
- si nécessaire, un schéma prévisionnel de l'organisation et de la décoration du site,
- les effectifs et la qualité du personnel, des prestataires et des visiteurs appelés à participer.

2-2-4 Responsabilité en matière de sécurité et de nuisances

Durant la totalité de la mise à disposition des espaces loués, le client-organisateur a l'obligation de prendre toutes mesures utiles pour que soient respectées les dispositions législatives et réglementaires en matière de sécurité, notamment :

- l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié approuvant les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- l'arrêté du 12 Décembre 1984 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de type L/N/PA de 1^{ère} catégorie
- le Code du Travail,
- la norme NF C 15100 concernant les règles applicables aux installations électriques basse tension,
- la loi du 19 Juillet 1976 relative à la législation sur les installations classées et son décret d'application du 21 Septembre 1977,
- et l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives au bruit.

2-2-5 Respect des horaires

Le respect des horaires contractuels relève de la responsabilité exclusive du client-organisateur, qui veillera à maintenir le dispositif de sécurité mis en place pendant la totalité de la durée de la manifestation spécialement tant que des invités sont encore présents.

L'occupation des lieux cessera à la date et heure fixées dans le contrat et ses avenants éventuels. Tout dépassement doit faire l'objet d'un accord express de la Fondation du Domaine de Chantilly.

Dans ce cas, un supplément de prix est calculé selon les termes prévus aux conditions générales de vente.

2-2-6 Présence sur le site du client ou de son représentant comme interlocuteur unique de la Fondation du Domaine de Chantilly

Le client-organisateur est l'unique interlocuteur de la Fondation du Domaine de Chantilly, il s'engage donc à être présent sur le site et accessible en permanence durant les 3 phases de la manifestation ou à désigner en bonne et due forme, un représentant sur le site.

Il s'engage à faire respecter les clauses du présent Cahier des Charges par l'ensemble des prestataires et sous-traitants qu'il aura retenus. La Fondation du Domaine de Chantilly se réserve le droit de refuser l'accès à l'Hippodrome à toute entreprise qui ne lui aurait pas été annoncée ou qui ne respecterait pas les clauses du présent Cahier des Charges.

2-2-7 Information sur la présence de personnalités et de représentants de la Presse

Il est souhaitable que la présence de personnalités soit annoncée en temps opportun à la direction de la Fondation du Domaine de Chantilly. Le client prendra toutes les mesures nécessaires en liaison avec les services de police (Commissariat ou Préfecture de Police) et la Fondation du Domaine de Chantilly. Dans ce cas, la Fondation du Domaine de Chantilly pourra modifier sans préavis le nombre d'agents de sécurité nécessaires et éventuellement imposer au client dans ce domaine, le prestataire de son choix. Le client-organisateur fera son affaire, dans les meilleures conditions, de l'accueil, de l'accompagnement et du placement de la presse écrite et audio-visuelle, mais la Fondation du Domaine de Chantilly devra avoir été préalablement informée de sa présence éventuelle.

2-3 – Intervention d'artistes

2-3-1 Prestations artistiques

La Fondation du Domaine de Chantilly n'est pas responsable des prestations artistiques choisies par le client-organisateur. Toutefois, la direction de la Fondation du Domaine de Chantilly se réserve le droit d'interdire les prestations si celles-ci ne correspondaient pas à son image et à celle du site. En conséquence, toutes prestations artistiques dans l'enceinte du l'Hippodrome devront être soumises pour accord préalable à la direction de la Fondation du Domaine de Chantilly.

2-3-2 Assurances

Dans le cas où le client-organisateur aurait recours à des artistes, il lui appartiendrait de vérifier que ces artistes disposent de toutes les assurances nécessaires à leurs prestations. La Fondation du Domaine de Chantilly ne saurait être tenue pour responsable de quelque accident qui pourrait survenir. Il est également précisé que l'assurance proposée par la Fondation du Domaine de Chantilly ne couvre pas ce type d'activités.

Les frais de SACEM sont également à la charge du client organisateur que ce soit pour les artistes ou la musique diffusée dans le cadre de la manifestation.

2-4 - Assurances

2-4-1 Les dommages corporels, matériels et immatériels

La Fondation du Domaine de Chantilly souhaitant préserver le patrimoine dont elle a la charge lors des manifestations, reconnaît être assurée au titre du risque « responsabilité civile professionnelle » et des risques inhérents à son activité, pour les préjudices causés au preneur, à ses invités ou à son personnel. La Fondation du Domaine de Chantilly a souscrit une assurance responsabilité civile organisateur à hauteur de 9100000 euros par sinistre, auprès de la compagnie d'assurance GENERALI (Paris) avec possibilité de faire bénéficier le preneur de ses conditions d'assurance en qualité d'assuré additionnel pour un montant défini dans le devis. Toutefois, si le preneur justifie et ce au moins huit (8) jours avant toute intervention sur le site en vue de la préparation de l'événement, de la souscription d'une assurance répondant aux conditions d'assurances définies en annexe, le preneur sera réputé avoir renoncé à cette qualité d'assuré additionnel et aucune participation financière ne lui sera décomptée.

Les manifestations faisant appel à de la pyrotechnie sur la pelouse, devront faire l'objet d'une couverture d'assurance spécifique qui sera calculée en fonction du dossier de sécurité déposé en Mairie et approuvé par cette dernière.

2-4-2 Renonciation à recours

Dans l'hypothèse où il ne souscrirait pas l'assurance proposée pour la Fondation du Domaine de Chantilly, le client renonce à tout recours à l'égard de la la Fondation du Domaine de Chantilly et s'engage à obtenir la même renonciation à recours de ses propres assureurs. Le client renonce à tout recours en responsabilité contre la Fondation du Domaine de Chantilly à raison des locaux loués et des prestations de services accomplies pour son compte, et plus spécialement en cas de vol aux autres actes et délits commis à l'intérieur des locaux ou au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie ou expropriés.

3. CONDITIONS D'ACCES ET D'OCCUPATION

3-1 – Conditions d'accès

3-1-1 Règles d'accès et de stationnement

L'accès à l'Hippodrome de Chantilly est conçu pour faciliter aux clients et aux sous-traitants agissant pour leur compte, la mise en place des installations destinées aux manifestations et le bon déroulement de celles-ci. Le fonctionnement harmonieux du site et la simultanéité de plusieurs manifestations imposent toutefois la mise en place de règles de circulation et de stationnement.

Les aménagements et travaux éventuels en cours sur le site, font que les règles d'accès et de stationnement peuvent varier. Pour chaque manifestation, ces règles seront donc précisées au client lors de la signature du contrat sur un plan qui lui sera remis. Le client devra les porter à la connaissance de ses sous-traitants éventuels. Des laissez-passer ou macarons de stationnement seront éventuellement délivrés à l'intention de ceux-ci, valables uniquement dans les délais et pour la durée prévue au contrat.

3-1-2 Aire de livraison

A voir avec la direction des événements de la Fondation du Domaine de Chantilly

3-1-3 Accès des invités

A voir avec la direction des événements de la Fondation du Domaine de Chantilly

3-1-4 Parking visiteurs

Pour les autocars, un parking est prévu, à voir avec la direction de la Fondation du Domaine de Chantilly

3-2 – Conditions d'occupation

3-2-1 Etat des lieux

Les locaux mis à la disposition du client-organisateur sont réputés propres et en parfait état de fonctionnement pour ce qui concerne les installations d'eau, électriques et les éclairages ainsi que pour les dispositifs de sécurité.

Toutefois, avant le début des opérations d'installation en vue d'une manifestation, la Fondation du Domaine de Chantilly peut demander à ce que soit établi un état des lieux contradictoire avec le client-organisateur.

L'état des lieux est obligatoire pour toutes les manifestations avec structures temporaires ou non sur la Pelouse. Une copie des états des lieux sera également transmise à France Galop.

A l'issue de la manifestation, la Fondation du Domaine de Chantilly peut exiger que soit établi un état des lieux contradictoire avec le client-organisateur. En cas d'absence du client ou de son représentant à l'issue de la manifestation, l'état des lieux sera établi par la Fondation du Domaine de Chantilly et sera réputé contradictoire. Réputé comme tel, il s'imposera à toutes les parties. Les coûts inhérents à l'établissement des états des lieux seront à la charge du client-organisateur.

A tout moment pendant les périodes de montage, d'exploitation et de démontage, le gardien de surveillance ou à défaut, tout responsable délégué par la Fondation du Domaine de Chantilly, pourra procéder à un état des lieux contradictoire en présence du client afin de faire constater une ou plusieurs dégradations éventuelles.

Cet état des lieux s'effectuera alors dans les conditions telles que prévues au paragraphe précédent.

3-2-2 Indemnisation des dégradations

Toute dégradation constatée au cours d'une manifestation du fait du client-organisateur ou de toute personne admise sur le site par lui à l'occasion de la manifestation, engage la responsabilité du titulaire du contrat qui accepte par avance de régler le montant des réparations.

3-2-3 Consigne de surveillance

Le client s'engage à respecter les consignes de surveillance se rapportant aux locaux et matériels mis à sa disposition. Il prend acte que dans son obligation de surveillance générale de l'ensemble immobilier et de la pelouse le cas échéant, la Fondation du Domaine de Chantilly se réserve le droit d'expulser toute personne dont l'attitude ou la tenue sont jugées incompatibles avec la qualité de l'établissement ou qui refuse de se conformer aux injonctions et prescriptions des personnels chargés de la sécurité. La Fondation du Domaine de Chantilly n'ayant vis-à-vis du client qu'une obligation de gardiennage général, elle ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol ou autre fait délictueux dont le client-organisateur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition.

3-2-4 Sécurité des manifestations

Pendant les heures d'ouverture effective au public, le client-organisateur devra prévoir la présence d'agents de sécurité à l'entrée des espaces loués.

Le nombre d'agents de sécurité requis est fonction du nombre d'invités :

Entre 300 et 500 personnes	2 agents de sécurité (SSIAP 1 et SSIAP2)
Entre 500 et 800 personnes	3 agents de sécurité
Au-delà de 800 personnes	1 agent/200 personnes

Cependant compte tenu des risques particuliers que peuvent présenter certaines manifestations, la Fondation du Domaine de Chantilly se réserve le droit de fixer, en accord avec le client, le nombre d'agents nécessaires. Dans ce cas, la Fondation du Domaine de Chantilly se réserve également le droit d'imposer au client-organisateur le prestataire de sécurité de son choix et un dispositif adapté.

3-2-5 Nuisances générales

Les manifestations se déroulant sur le site géré par la Fondation du Domaine de Chantilly profitent de l'exceptionnelle ampleur des espaces et de leur aptitude à recevoir un grand nombre d'invités, mais en aucun cas, elles ne sauraient gêner :

- les activités générales de la Fondation du Domaine de Chantilly,
- le bon déroulement des autres manifestations,
- la tranquillité des riverains.

Ceci s'entend pour toute la période de location telle que définie dans le contrat et ses avenants éventuels. Le client-organisateur veillera au strict respect de ce principe auprès de toute personne admise sous sa responsabilité sur le site. Cette disposition vise particulièrement à éviter (énumération non exhaustive) :

- l'excès de bruit,
- l'accès non autorisé aux voies privées et locaux non loués tant par les autres invités que les prestataires,
- la pollution des pourtours du site,
- le non-respect des règles de circulation et de stationnement dans les voies d'accès au site.

Tout particulièrement, le client-organisateur devra veiller à ce que la manifestation ne déborde en aucune façon hors des limites des espaces loués tels qu'ils auront été définis dans le contrat et ses avenants éventuels.

3-2-6 Nuisances esthétiques

Il s'agit en particulier du respect de l'environnement et du respect du site du domaine de Chantilly. Le stockage de matériel ainsi que le dépôt de déchets, d'objets encombrants ou de cartons, etc... ne pourra être effectué sur le site.

Des occultations temporaires au moyen de décors ou d'installations techniques pourront être exceptionnellement autorisées, à condition toutefois qu'elles ne gênent en rien le déroulement d'autres activités sur le site. Dans ce cas, le client fournira les plans et descriptifs des décors et/ou installations projetées. Si l'installation d'une tente est rendue nécessaire, la Fondation du Domaine de Chantilly se réserve le droit d'imposer un prestataire technique exclusif, avec lequel il appartiendra au client de prendre directement contact. Dans ce cas, le déroulement de la manifestation devra être arrêté de manière expresse avec la Fondation du Domaine de Chantilly afin de veiller au respect des clauses concernant les nuisances sonores et spécialement de l'interdiction de musiques extérieures (pelouse).

3-2-7 Priorité des conditions de sécurité

En toute hypothèse et quelle que soit la configuration des installations extérieures, il ne saura être toléré aucune entrave, si infime soit-elle, à la circulation des véhicules de secours, à l'accès aux bouches d'incendie et à la perception par le public de la signalisation de sécurité.

La Fondation du Domaine de Chantilly et ses représentants sur le site seront dûment fondés à intervenir à tout moment et sans délai pour que cesse la gêne constatée, les frais d'intervention étant le cas échéant portés à la charge du client.

3-2-8 Evacuation des déchets

Les emballages vides et les déchets encombrants doivent être évacués par le client-organisateur qui est responsable de l'application de cette prescription vis-à-vis de ses prestataires. Sur cette prescription n'est pas respectée, la Fondation du Domaine de Chantilly peut faire procéder à l'évacuation des déchets par tout moyen aux frais exclusifs du client-organisateur et sans avis préalable.

3-2-9 Distribution de tracts

Toute propagande autre que professionnelle, toute distribution de tracts et de prospectus, sont interdites dans l'enceinte de l'hippodrome de Chantilly géré par la Fondation du Domaine de Chantilly sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

3-2-10 Vente de produits et services

La vente de produits, notamment de grande consommation, et de services, est formellement interdite dans l'enceinte de l'Hippodrome géré par la Fondation du Domaine de Chantilly sauf autorisation expresse.

3-2-11 Objets de communication

La Fondation du Domaine de Chantilly peut fournir au client (pour les invitations, programmes et menus notamment) des visuels des éléments constituant le patrimoine du Domaine de Chantilly (Château, Grandes Ecuries, Hippodrome) aux fins de reproduction des éléments nécessaires à la promotion d'une manifestation. Toute prise de vues (photos ou vidéos) dans le Domaine de Chantilly est soumise à l'autorisation préalable de la direction de la Fondation du Domaine de Chantilly. L'utilisation des noms « Hippodrome de Chantilly », « Grandes Ecuries », « Château de Chantilly », « Domaine de Chantilly » et les logos et marques de la société est strictement réglementée et soumise à la législation sur la propriété intellectuelle et artistique.

3-2-12 Signalétique extérieure

Toute forme de signalisation sera soumise à l'agrément de la Fondation du Domaine de Chantilly. La Fondation du Domaine de Chantilly signalera au client-organisateur les emplacements qui lui seront attribués et les contraintes qu'il devra respecter. Le client déclare accepter une combinaison de ses propres emblèmes et de ceux de la Fondation du Domaine de Chantilly.

3-2-13 Empiètement sur le domaine public (voirie)

Dans le cas où le client-organisateur souhaiterait installer des équipements sur la partie de la voirie publique (sous contrôle de la Mairie de Chantilly) tels que éclairage, signalétique ou autres, il devra s'assurer de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires auprès de la Ville de Chantilly et des autorités de Police. De telles installations devront au préalable avoir été soumises à l'accord express de la Fondation du Domaine de Chantilly.

3-3 – Déplacement d'objets

Par principe, le déplacement d'objets de décor et de mobilier est interdit. Le client-organisateur et ses prestataires ne pourront en aucune manière se livrer à des opérations de manutention. Ils se verraient réclamer le montant d'éventuelles réparations ; cependant, pour des besoins d'organisation de certaines manifestations, des éléments peuvent être exceptionnellement déplacés.

Ces interventions devront être effectuées exclusivement sous le contrôle de la Fondation du Domaine de Chantilly et donneront lieu à une facturation qui figurera dans le contrat ou de ses avenants éventuels.

4. REGLLEMENTATIONS APPLICABLES

- Arrêté du 23 mars 1965 modifié : portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié, règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.
- Etablissement du type L : Arrêté du 05 Février 2007 modifié.
- Etablissement du type L : Arrêté du 12 décembre 1984, modifié le 20 avril 1985 – Salles à usage d'auditorium, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple.
- Etablissement du type N : Arrêté du 21 Juin 1982 modifié.
- Etablissement du type PA : Arrêté du 6 Janvier 1983 modifié.
- Arrêté du 23 Juin 1978 : relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux, ou recevant du public.
- Code du Travail.

5. CLASSEMENTS DES ETABLISSEMENTS

5-1 BATIMENT DES BALANCES

ERP de type L/PA de 1^{ère} catégorie.

5-2 BATIMENT TRIBUNE PUBLIC

ERP de type L/N/PA de 1^{ère} catégorie.

Références : Code de la construction et de l'habitation (articles R 123-1 à R 123-55)

5-3 LE RESTAURANT PANORAMIQUE 2^{ème} étage

Activité de type N (cf. cahier des charges restauration).

6. A C T I V I T E S H O R S C L A S S E M E N T

6. PELOUSE

La pelouse de l'Hippodrome est le terrain bien connu des courses de chevaux et événements équestres qui font la renommée de l'Hippodrome.

En dehors des courses et des événements équestres délimités par les pistes et la zone de concours, paddock et amphithéâtre de verdure, il est possible d'utiliser la pelouse pour l'organisation de manifestations à caractère privée ou grand public.

Dans tous les cas, un dossier spécifique d'autorisation devra être déposé dans les délais administratifs légaux en mairie de Chantilly notamment pour tout aménagement temporaire (tentes, podiums, gradins, parkings, etc) ainsi que pour tout salon/exposition et spectacle (concert, feux d'artifice, défilés, etc).

Les lieux d'implantation devront être soumis à la direction de la Fondation du Domaine de Chantilly pour autorisation préalable, étant entendu que la Fondation du Domaine de Chantilly se réserve le droit de demander au client-organisateur toute étude nécessaire lui permettant de donner un accord ou désaccord sur la tenue de la manifestation (étude de sol, étude d'impact et de sécurité, protection partielle de la pelouse, etc).

Dans tous les cas, toute demande d'utilisation de la pelouse devra être soumise à l'accord préalable de France Galop. Un état des lieux contradictoires sera effectué avec la présence d'un représentant de France Galop.

7. DETERMINATION DES EFFECTIFS SUIVANT LES ACTIVITES

- Tableau de l'effectif du public du Bâtiment des balances Page 20
- Tableau de l'effectif du public du Bâtiment de la tribune Page 21
- Tableau de l'effectif du public du restaurant panoramique Page 22

EFFECTIF PUBLIC SUIVANT ACTIVITES – BÂTIMENT DES BALANCES

Niveaux	Locaux	Surfaces	Base Calcul	Effectif Public	Effectif Personnel	Cumul	Dégagements			
							Exigés		Réalisés	
							Nb	UP	Nb	UP
R + 2	Terrasse Bar	524 m ² 14 m ²	1p/m ² L3 2p/m ² N2	524 28	2	554	3	6	3	9
R + 1	Salon VIP	280 m ²		280		549 (dont 184 places de gradins)	3	6	3	9
	Terrasses extérieures	241 m ²		241			4	12	4	12
	Bar	10 m ²	1p/m ² L3	20	5					
	Office	17 m ²	2p/m ² N2/PA2		3					
TOTAL						1 133	4	12	5	18

Sorties à minima sur circulations principales

- NB : - quelques locaux de surfaces et avec un effectif réduit, disposent de sorties directes sur l'extérieur
- pas d'effectif au rez-de-chaussée lors des réceptions

EFFECTIF PUBLIC SUIVANT ACTIVITES – BÂTIMENT TRIBUNE PUBLIC

Deux hypothèses ont été retenues par la commission de sécurité compétente (P.V n°2006.2066), pour la détermination des dégagements (sorties et escaliers).

La première s'appuie sur une répartition des flux vers les sorties et escaliers disponibles, niveau par niveau.

La deuxième s'appuie sur la prise en compte globale de tous les escaliers et sorties, niveau par niveau.

Pour toutes précisions complémentaires le PV de la dernière commission de sécurité est disponible sur demande.

8. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE

Tout aménagement provisoire, tout branchement, toute utilisation de matériaux, d'équipements et de mobiliers, toute occupation du sol doivent tenir compte rigoureusement des prescriptions générales législatives et réglementaires qui les concernent et des prescriptions techniques établies par les services de sécurité et par la direction de la Fondation du Domaine de Chantilly, notamment les prescriptions ci-après :

8-1 Matériaux et revêtements

8-1-1 Comportement au feu

Tous les matériaux mis en œuvre dans le cadre d'installations temporaires doivent répondre du point de vue de leur comportement au feu à des exigences particulières de sécurité. Ces matériaux et revêtements satisfaisant à ces exigences sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir des certificats correspondant au classement prévu. A cet effet, s'adresser au :

GROUPEMENT NON FEU

37, rue de Neuilly
Boîte postale 249
92113 CLICHY
☎ 01 47 56 30 81

Les certificats d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération ; seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires français agréés sont acceptés (pour obtenir la liste de ces laboratoires d'essai, s'adresser au Groupement Non feu. La Fondation du Domaine de Chantilly pourra à tout moment exiger du client-organisateur et de ses prestataires qui lui soient présentés les certificats correspondants.

Lorsque le comportement au feu des matériaux ou revêtements ne remplit pas les conditions requises, il est encore possible, dans certains cas, de lui conférer ces propriétés par procédé d'ignifugation. Pour tout renseignement concernant les possibilités offertes par l'ignifugation et la liste des applicateurs agréés, prendre contact auprès de :

GROUPEMENT TECHNIQUE FRANÇAIS DE L'IGNIFUGATION

10, rue du Débarcadère
75017 PARIS
☎ 01 40 55 13 13

Les procès-verbaux d'essais des matériaux d'aménagement devront être en cours de validité au moment de la mise en œuvre de ceux-ci.

La justification du comportement au feu par le marquage CE dans les conditions de l'Arrêté du 21/11/02 sera possible au fur et à mesure de la parution des normes européennes.

L'utilisation de matériaux et produits de synthèse tels que matières plastiques, fibres et textiles synthétiques, élastomères, peintures et vernis, colles dont la composition comporte de l'azote ou du chlore, à l'exclusion des matériaux classés MO ou M1, est soumise aux dispositions de l'Arrêté du 4 Novembre 1975 portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les ERP ; les informations demandées dans cet Arrêté devront être fournies par le client-organisateur.

8-1-2 Classification des matériaux et revêtements par les réactions au feu (Arrêté du 21 Novembre 2002)

Les matériaux et revêtements sont classés en 5 catégories :

- MO : matériau ou revêtement incombustible
- M1 : matériau ou revêtement non inflammable
- M2 : matériau ou revêtement difficilement inflammable
- M3 : matériau ou revêtement moyennement inflammable
- M4 : matériau ou revêtement facilement inflammable.

8-1-3 Tableau des normes, conseils et recommandations pratiques

	Autorisé	Interdit	
Ossatures des décors et cloisons	MO, M1, M2, M3		Les bois non résineux d'une épaisseur > 14 mm et les bois résineux > 18 mm sont classés M3
Revêtements muraux	MO, M1, M2		Les supports doivent être classés MO, M1, M2 Tendus agrafés possibles
Rideaux tentures et voilages	MO, M1, M2	Vélums	Peuvent être flottants Ne doivent pas masquer les issues de secours
Revêtements de sol	C fl. s1		Fixer au sol
Eléments de décoration	MO, M1	Neige artificielle, paraffine, hydrocarbures solides	
Fleurs/plantes naturelles, artificielles	Autorisées MO, M1, M2	Tourbe, plastique, ouate, objets en celluloïd, papier	
Mobilier	M3		

8-2 Interdictions diverses

Sont strictement interdits :

La distribution d'échantillons et de produits contenant un gaz inflammable, toxique ou incapacitant,
Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
Les articles en celluloïd.
La présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs,
La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfureux et d'acétone,
La constitution de dépôts de caisses, bois, cartons, paille, plastique,
Les gaz liquéfiés et liquides inflammables et tout appareil fonctionnant au gaz,
Les matières et produits radioactifs,
Les appareils générateurs de fumée, les effets de brouillard,

8-3 Enseignes

L'emploi d'enseignes et de tout type de signalétique utilisant des lettres blanches sur fond vert est exclusivement réservé à l'indication des issues de secours.

8-4 Installations destinées aux effets de spectacle

Les lasers utilisés pour les animations et tout spectacle doivent répondre aux dispositions de la norme NF EN 60.825. L'usage est exclusivement en extérieur et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la direction de la Protection du Public – Sous-direction de la Sécurité du Public – 8^{ème} Bureau, 12/14, quai de Gesvres, 75004 PARIS. La demande devra parvenir à ce service au moins un mois avant la manifestation.

8-5 Aménagements temporaires

- Sièges et rangées de sièges
Chaque rangée de sièges doit comporter 16 sièges au maximum entre 2 allées de circulation ou 8 sièges entre une allée de circulation et une paroi. Les sièges doivent être rendus solidaires de manière à former des blocs difficiles à renverser.
- Gradins
Les installations de gradins sont assujetties à une étude spéciale de sécurité en ce qui concerne les quantités et hauteurs admises, leurs lieux d'implantation et le contrôle obligatoire auxquelles elles sont soumises. Leur déclaration devra être faite au moins un mois à l'avance auprès des services compétents de la mairie de Chantilly, pour obtenir une autorisation.
Les dessous de gradins peuvent être visibles ; ils doivent cependant, être rendus inaccessibles au public par des dispositifs tels que grillage et être maintenus propres et libres de tout obstacle en permanence.

- Tables et chaises

Les tables et chaises doivent être disposées de manière à ménager, en situation d'occupation des sièges, des chemins de circulation libres en permanence de 0,60 m entre les tables et des circulations principales de 1,40 m reliant les sorties entre elles.

- Podiums, scènes et estrades

Dans le cas de podiums, scènes et estrades accessibles au public, les dénivellations doivent être compensées soit par des plans inclinés de faible pente, soit par des emmarchements.

Les dégagements de sécurité devront tenir compte de la proximité des issues de secours et de l'encombrement du/des podiums, scènes et autres estrades et devront respecter les unités de passage pour permettre au public de circuler dans des conditions normales de sécurité.

- Arbres de Noël si arbre naturel

Ces arbres ne peuvent être illuminés que dans les conditions prévues (Arrêté du 19/11/01) à l'article EL23.

Les guirlandes électriques doivent répondre aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20.

Les attestations correspondantes seront fournies par le client-organisateur.

L'emplacement choisi ne devra constituer aucune gêne à l'évacuation du public et être éloigné de toute source de chaleur.

Les bougies sont strictement interdites ainsi que l'emploi de toute flamme nue.

8-6 Installations techniques particulières : sonorisation, éclairage, vidéo

8-6-1 Puissances électriques disponibles

Restaurant panoramique	1 Prise 63 A tetra
Bâtiment des Balances	1 Prise 32 A tetra
Bâtiment de la tribune	1 Prise 32 A tetra
Pelouse et extérieurs	Cf. Tableau en annexe

D'une manière générale, il est conseillé au client-organisateur de faire appel au cas de nécessité à un ou plusieurs groupes électrogènes.

Le client-organisateur est tenu de fournir à la direction de la Fondation du Domaine de Chantilly le plan de câblage de ses installations électriques afin de permettre la vérification de la conformité des branchements prévus. Aucune intervention de la part du client-organisateur comme de ses prestataires n'est autorisée sur les installations électriques existantes. Dans l'hypothèse d'installations techniques, la direction de la Fondation du Domaine de Chantilly pourra imposer au client-organisateur l'intervention du ou des spécialistes requis. Cette intervention sera alors facturée au client-organisateur selon les tarifs en vigueur.

8-6-2 Règles relatives aux accroches au plafond où autres structures porteuses

Aucune charge ne devra être appliquée aux structures principales sans autorisation préalable de la Direction de la Fondation du Domaine de Chantilly.

Chaque matériel devra comporter un système d'accroche de sécurité (au moyen de chaînes ou autres). Tout matériel suspendu doit faire au moins l'objet d'un triple accrochage. Dans tous les cas de figure, le client-organisateur devra fournir à la direction de la Fondation du Domaine de Chantilly le plan d'implantation de l'ensemble de ces matériels.

Important

Quelles que soient les installations temporaires prévues, les accès au moyen de secours et de lutte contre l'incendie, comme les dégagements, doivent rester en permanence visibles et entièrement dégagés (signalisation des sorties et dégagements, bouche et poteaux d'incendie, prises d'incendie, robinets d'incendie armés, extincteurs, boîtiers de bris de glace d'alarme, sorties de secours, etc...).

8-6-3 Appareils de cuisson

La puissance totale installée des appareils de cuisson et de réchauffage des offices devra être limitée à kW, ceux-ci devront être conformes aux normes françaises les concernant et correctement fixés aux éléments stables du bâtiment. Dans tous les cas, la puissance électrique nécessaire aux appareils de cuisson sera prise sur les puissances disponibles (cf article. 8.6.1).

Ils seront nécessairement isolés des parties inflammables voisines par un espace libre de 0,50 m au moins et installés sur un support incombustible ou revêtu de matériaux de catégorie MO.

8-7 Règles d'admission du public – Effectifs autorisés

Voir tableaux de détermination des effectifs (chapitre 7).

Afin d'assurer le respect des dispositions légales et réglementaires concernant la capacité des bâtiments, la Fondation du Domaine de Chantilly se réserve le droit de procéder à un comptage du nombre d'invités à l'entrée des espaces de réception.

En cas d'installation éventuelle d'une tente, le client-organisateur devra informer la préfecture de son intention d'installer une tente. Cette déclaration devra être faite suffisamment tôt (1 mois à l'avance au moins) pour permettre le passage de la Commission de Sécurité de la Préfecture.

8-8 Limitation des surcharges

8-8-1 Limitation générale

Pour toutes manutentions et /ou transports et/ou livraisons d'objets de quelque nature et dimension que ce soit, le client-organisateur devra au préalable demander l'autorisation à la direction de la Fondation du Domaine de Chantilly.

8-8-2 Charges ponctuelles

Lors des manutentions (acceptées au préalable par la direction de la Fondation du Domaine de Chantilly, des charges globalement admissibles peuvent se trouver reportées sur des surfaces réduites. Le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols. Le client-organisateur a en conséquence l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer des surfaces planes et rigides sur le parcours des engins de levage et/ou de transport (transpalette, roule pratique). Le client-organisateur demandera l'accord préalable à la direction de la Fondation du Domaine de Chantilly pour tout transport et déplacement de charges à l'intérieur de l'Hippodrome.

8-9 – Dégagements et sorties

Le nombre des dégagements de chaque espace vers l'extérieur est détaillé dans le tableau suivant en considérant l'effectif maximal suivant les tableaux de détermination des effectifs.

CALCUL DES DEGAGEMENTS

Effectifs suivant configuration la plus défavorable pour chaque zone ou local (cf. tableau des effectifs)

Niveaux	Par niveau					En cumul des niveaux				
		Dégagements Réglementaires		Dégagements de l'établissement			Dégagements Réglementaires		Dégagements de l'établissement	
	Effectif	Nombre	UP	Nombre	UP	Effectifs	Nombre	UP	Nombre	UP
Hall Est	209	2	4	2	8					
Hall public	528	3	6	5	14					
Locaux propriétaires ouest	180	2	3	3	4					
TOTAL RDC 1										
Aile ouest	186	2	3	2	3					
Partie centrale	126	2	3	2	3					
Aile Est	175	2	3	2	3					
TOTAL R+ 1										
Aile Ouest	50	2	1	2	2					
Aile Est	140	2	3	2	2					
Restaurant	190	2	4	2	4					
TOTAL R + 2										
TOTAL										

UP = unité de passage

D'une manière générale et absolue, l'aménagement des salles ne devra pas faire obstacle à la visibilité de la signalisation de sécurité des dégagements.

Les obstacles tels que tuyaux et câbles disposés sur le sol face aux dégagements ou/et dans les allées de circulation doivent être protégés par une protection de type « bateau ».

L'usage des portes doit être maintenu à la libre disposition du public pendant toute la durée de sa présence dans les locaux. Il est de la responsabilité du client-organisateur de veiller à la stricte application de cette prescription.

En présence du public, toutes les portes de sorties de secours doivent être déverrouillées.

8-10 - Moyens de secours contre l'incendie

Quelles que soient les installations prévues, les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, tous les dégagements doivent rester visibles en permanence et entièrement dégagés (bouches et poteaux d'incendie, prises d'incendie, robinets d'incendie armés, extincteurs, boîtiers de bris de glace d'alarme, consignes, plans, etc...).

La présence d'agents de surveillance est variable en fonction du nombre des invités et des espaces réservés.

En plus du personnel de surveillance, le client-organisateur devra prévoir la présence d'agents de sécurité à l'entrée des espaces loués dans les conditions fixées au § 3.2.4 ci-dessus.

L'Hippodrome est relié au centre de Secours par une borne TALIA.

8-11 - Interlocuteur sécurité

Le Directeur de l'Hippodrome de Chantilly pour France Galop est nommément l'unique responsable de sécurité vis-à-vis des autorités.